



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 24 Avril 2013
8ème Chambre

N° RG: 2013L00392
2012J00285

Mme Anne-Lise Josiane VISSE
contre
SCP de Mandataires Judiciaires TADDEI-FERRARI-FUNEL représentée par Me Jean Marie
TADDEI

DEMANDEUR

Mme Anne-Lise Josiane VISSE 143 Av Du Maréchal Lyautey 06000 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SCP de Mandataires Judiciaires TADDEI-FERRARI-FUNEL représentée par Me
Jean Marie TADDEI 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 3
Avril 2013

en présence du Ministère public représenté par M. Norbert DORNIER

Greffier lors des débats Me Florence BAILET-DUPUY

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président, M. Jean-Pierre
CARAMELLINO, M. Michel PASTORELLI, Assesseurs.

Prononcée le 24 Avril 2013 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président et Me Florence BAILET-
DUPUY, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du code de commerce,
Les parties entendues en chambre du conseil le 3 avril 2013
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Mandataire Judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 12 avril 2012 Madame Anne Lise VISSE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;

Par jugement du 30 mai 2012 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de Madame Anne Lise VISSE;

Par jugement du 3 octobre 2012 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 12 avril 2012;

Le 3 avril 2013 les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que Madame Anne Lise VISSE exerce l'activité de Boulangerie Pâtisserie que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à des problèmes de personnel

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 215.899 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié _____	4.742€
Passif privilégié _____	66.315€
Passif chirographaire _____	45.592€
Passif à échoir _____	82.786€
Passif contesté _____	16.464€

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances, le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 199.435 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 215.899 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 187.032 € ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période du 01/01/12 au 31/12/12 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 198.850 € et un résultat net de 43.298 € avant prélèvement de l'exploitant;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Denis RICHERME du cabinet d'expertise comptable DR EXPERTISE COMPTABLE, en date du 18/02/2013 Madame Anne Lise VISSE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période 2013/2014 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 142.700 €, un résultat d'exploitation moyen de 70.650 € et une CAF de 70.650 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

- 5 % la première échéance
- 10 % de la 2ème à la 9ème échéance
- 15 % la 10ème échéance

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par Madame Anne Lise VISSE concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire informe le Tribunal que Madame Anne Lise VISSE détient un bien immobilier et que si elle décidait de procéder à la vente du bien immobilier lui appartenant elle devrait en informer le Tribunal pour vérifier les conditions de la cession et les modalités de répartition du prix ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par Madame Anne Lise VISSE ;
Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de Madame Anne Lise VISSE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Arrête le plan de redressement de Madame Anne Lise VISSE selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

- 5 % de la première échéance,
- 10% de la 2ème à la 9ème échéance,
- 15 % de la 10ème échéance,

Dit que les créances inférieures à 300 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégié sera effectué dans les 30 jours après le prononcé du jugement arrêtant le plan sous peine de caducité du plan de redressement.

Dit que si Madame Anne Lise VISSE décidait de céder le bien immobilier qu'elle détient elle devrait en informer le Tribunal pour vérifier les conditions de la cession et les modalités de répartition du prix ;

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, Madame Anne Lise VISSE effectuera des versements de provisions égales à 25% du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que dans l'éventualité où les provisions versées sur les créances contestées viendraient à être supérieures aux créances définitivement admises le surplus viendra en déduction du montant de l'échéance annuelle.

Dit que les prélèvements de l'exploitant devront être limité à la somme mensuelle de 2.500 € et ce durant 3 exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12° de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que Madame Anne Lise VISSE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que Madame Anne Lise VISSE devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que Madame Anne Lise VISSE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

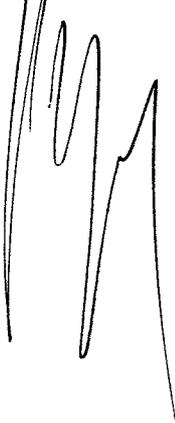
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI-FERRARI-FUNEL représentée par Maître Jean-Marie TADDEI en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur Victor PESLIER juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, appearing to be a stylized 'M' or similar initial.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'A' followed by a cursive name, possibly 'A. Baillet'.